

III. ETAPE APRES ETAPE - LES FORMALITES DE CREATION D'UNE SARL OU D'UNE EURL D'ARCHITECTURE

Ces formalités ont été simplifiées avec la mise en place des Centres de formalités des entreprises (CFE), "guichets uniques" auprès desquels sont déposées les demandes d'immatriculation, de modification ou de cessation d'activité des entreprises.

1) Rendre une première visite au CFE pour obtenir un dossier de constitution

Il a pour mission de centraliser les pièces du dossier de constitution de la société et de les transmettre auprès des différents organismes concernés.

Le CFE compétent est situé pour les sociétés de forme commerciales, à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du ressort du siège social de la société
(pour trouver les coordonnées de la CCI de votre région : <http://www.cci.fr>)

NB : pour les SCP ou les sociétés d'exercice libéral, le CFE se situe au greffe du tribunal de commerce (pour trouver les coordonnées du greffe de votre région : <http://www.greffes.com/index.php>)

Le CFE remet au créateur un dossier comprenant une liasse à remplir ainsi que la liste des pièces requises pour l'immatriculation de la société au RCS.

Pour trouver les coordonnées de tous les CFE :
<http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=accueil>

2) Trouver des locaux professionnels

La domiciliation de la société

La domiciliation correspond à l'adresse administrative de la société (son siège social). Cette adresse doit être déclarée au CFE et figurera sur les documents commerciaux de la société.

- ❖ Le siège social peut être situé dans des locaux à usage professionnel.
- ❖ Le siège social peut être situé au domicile du **gérant** aux conditions suivantes :
 - sans limitation de durée si aucune disposition du bail, du règlement de copropriété ou aucune disposition législative ne s'y oppose.
 - pendant une durée maximale de 5 ans dans les autres cas sous réserve d'en informer le propriétaire du local ou le syndic de copropriété.

Modèle de lettre à adresser au propriétaire ou au syndic de copropriété

OBJET : Domiciliation provisoire de la société

M.....,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention d'installer temporairement le siège social de la société ...
..... dont je suis le gérant, à mon domicile personnel situé à conformément aux dispositions de l'article L123-11-1 du code de commerce.
Cette domiciliation s'effectuera à compter du.....

J'ai parfaitement connaissance qu'il ne peut résulter des dispositions ci-dessus, ni du changement de destination de l'immeuble, ni de l'application du statut des baux commerciaux.

Veillez agréer, M....., l'expression de mes salutations distinguées.

L'exercice de l'activité professionnelle au domicile du gérant

- ❖ Dans les villes de moins de 10 000 habitants, le gérant peut exercer son activité professionnelle chez lui, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (clause du bail ou du règlement de copropriété interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le local).
- ❖ Dans les villes de 10 000 habitants et plus ou en région parisienne, le gérant peut exercer son activité professionnelle chez lui si les conditions suivantes sont respectées (art. L 631-7-3 du CCH) :
 - il s'agit de sa résidence principale,
 - l'activité est exercée exclusivement par lui et les autres occupants du local,
 - l'activité ne nécessite pas le passage de clientèle
 - et si aucune autre disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.

3) Choisir une dénomination sociale

Recherche d'antériorité

Par précaution, les associés devront :

- ❖ S'assurer auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle - <http://www.inpi.fr/>) que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise ou n'a pas fait l'objet d'un dépôt de marque.
- ❖ S'assurer auprès de l'ordre des architectes que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre société d'architecture.

Ces démarches facultatives sont vivement conseillées afin éviter le cas échéant d'avoir à renommer la société.

<p>Modèle de lettre de recherche d'antériorité de nom ou de marque auprès de l'INPI</p> <p style="text-align: right;">INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE 26 bis, rue de Saint Pétersbourg 75800 Paris cedex 08</p> <p>OBJET : Recherche d'antériorité de nom commercial et de marque</p> <p>M.....,</p> <p>Nous avons choisi, pour notre future société, la dénomination sociale suivante : « ».</p> <p>Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer, par la délivrance de certificats de recherche, si cette dénomination :</p> <ul style="list-style-type: none">- a déjà été employée par une autre société- a fait l'objet d'un dépôt en tant que marque <p>Vous trouverez, ci-joint, un chèque de euros correspondant aux frais de recherche.</p> <p>Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, M....., l'expression de mes salutations distinguées.</p>
--

- NB :** Le coût d'une recherche d'antériorité de nom ou de marque est fixé à :
- 38 € pour une recherche relative à une activité ou une marque
 - 19 € par activité ou marque supplémentaire
 - 760 € pour toutes les activités ou marques.

Une recherche préalable et gratuite est possible à partir du site <http://www.icimarques.com/> (mais elle n'apporte aucune des garanties de la recherche d'antériorité effectuée par l'INPI).

Protection de la dénomination

La dénomination choisie peut faire l'objet d'un dépôt de marque auprès l'INPI et d'une réservation de nom de domaine auprès de l'AFNIC, centre d'information et de gestion des noms de domaine internet (<http://www.afnic.fr>) dans l'éventualité de la création, à plus ou moins long terme, d'un site.

4) Rédiger les statuts de la société d'architecture

Rappel des règles de constitution – articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes
- Une société d'architecture peut être constituée de personnes physiques et morales
- Un des associés au moins doit être un architecte, personne physique, détenant 5% minimum du capital social et des droits de vote
- Les personnes morales associées, qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote
- L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3
- Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

NB : l'objet social de la société ne doit pas comprendre d'activités commerciales. Ainsi une société d'architecture ne peut avoir pour objet accessoire l'exercice d'activités immobilières, commerciales ou financières.

Rédaction type d'objet social : « La société a pour objet que l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Des statuts types d'EURL et de SARL d'architecture sont disponibles sur <http://www.architectes.org> à la rubrique « informations et documents ».

Déterminer la nature des apports

En cas d'apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est nécessaire si un des apports en nature a une valeur supérieure à 7 500 € ou si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature excède la moitié du capital social.

Le commissaire aux apports établit une évaluation des biens qui est annexée aux statuts.

Il est désigné :

- pour les SARL, à l'unanimité des associés (ou par l'associé unique dans les EURL).
- à défaut d'unanimité pour les SARL (et pour tous les autres types de sociétés) par décision de justice par voie de requête auprès du tribunal de commerce.

La requête doit être déposée en double exemplaire (son coût est d'environ 24 € pour Paris).

Modèle de requête auprès du tribunal de commerce

REQUETE A M..... LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous, soussignés (nom des associés)
avons le projet de constituer une SARL (dénomination sociale) située à(siège social).

Les personnes suivantes (nom de tous les apporteurs *) ont l'intention d'apporter à la société en formation les biens suivants :..... (décrire succinctement les biens apportés) pour une valeur de (valeur approximative des apports).

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un commissaire aux apports.

En vous remerciant, veuillez recevoir, M..... le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Date
Signature des soussignés

* Si les apporteurs sont des sociétés : il faut pour chacune d'entre elle, préciser l'activité, le chiffre d'affaires, le total du bilan, le cas échéant, le nom du ou des commissaires aux comptes.

Information des conjoints

En cas d'apports de biens communs, il est nécessaire de notifier la création de la société à chaque conjoint d'associé marié sous un régime de communauté de biens (conformément à l'article 1832-2 du Code civil).

Procéder à la nomination du gérant

Le gérant peut être nommé, soit dans les statuts, soit par un acte séparé (cf. le modèle ci-après). Cette dernière solution évite d'avoir à modifier les statuts lors de chaque changement de gérant (préciser, dans l'acte de nomination, la durée des fonctions, l'étendue des pouvoirs, et la rémunération).

Rappel : dans la mesure où la moitié au moins des gérants doit être architecte, il faut avoir désigné le ou les gérants avant d'inscrire la SARL au tableau.

Modèle de décision collective de nomination du ou des premiers gérants

Les soussignés,

M..... demeurant à

M.....demeurant à

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société....., SARL en formation, au capital de..... dont le siège social est fixé à

Ont procédé à la nomination du premier gérant :

M....., né le, de nationalité....., demeurant à, titre et n° d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes

Est nommé gérant de la société pour une durée de (ou pour une durée indéterminée)

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société (*s'il y a plusieurs gérants, préciser agir "ensemble ou séparément" ou "ensemble"*)

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en assemblée générale ordinaire :

Exemples : engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de....., embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération, prise de participation dans d'autres sociétés, etc.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme mensuelle de.....

M.... (*nom du gérant*) déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à....., le En double exemplaire,

Signature de tous les associés

Signature du gérant précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Etablir un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation

Tant que la société n'est pas immatriculée au RCS, elle n'a pas la personnalité morale et ne peut donc prendre d'engagements.

Pendant la période de formation, les futurs associés auront cependant des dépenses à faire, voire des contrats à signer. Ils le feront en signant « au nom et pour le compte de la société (*nom de la société*) en cours de formation » et relateront l'ensemble de ces engagements (par exemple : signature d'un bail, d'un contrat de travail, achat de matériel etc.) dans un acte qui sera annexé aux statuts. La signature par les associés des statuts vaudra alors reprise de ces actes par la société.

Nombre d'exemplaires de statuts à prévoir

- au moins 4 exemplaires originaux des statuts signés par les associés (un pour le dépôt au siège social, un pour la formalité de l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce),
- plus un exemplaire original par associé
- et plusieurs copies sur papier libre, certifiées conformes par le gérant pour le dépôt aux différentes administrations (ordre des architectes, banque, etc.).

Modalités de signature des statuts

Les différents exemplaires doivent être signés par tous les associés, soit en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé ».

Il faut aussi parapher chaque page des statuts.

5) Déposer, le cas échéant, les dossiers de demande d'aide (pour les demandeurs d'emploi)

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent solliciter une exonération de charges sociales (dispositif ACCRE page...) ou une aide financière (dispositif EDEN page...) ou bénéficier de chèquiers conseils (cf. page...) doivent impérativement déposer leur dossier à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Pour obtenir les coordonnées des DDTEFP, se reporter à la rubrique annuaires du site <http://www.service-public.fr>

6) Demander l'inscription de la société d'architecture au tableau de l'ordre des architectes du lieu de son siège social

Même si aucune disposition de la loi sur l'architecture n'impose l'inscription de la SARL ou EURL d'architecture au tableau avant son inscription au RCS, il est vivement conseillé de soumettre les statuts au conseil régional de l'ordre des architectes du lieu du siège social de la société pour inscription au tableau.

En effet, toute société d'architecture doit, pour être inscrite au tableau, être conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture et les statuts doivent contenir certaines mentions particulières. L'inscription préalable au tableau évitera aux associés d'avoir, en cas de non-conformité des statuts, à payer des frais supplémentaires de modification.

Pour information, pour l'année 2005, les droits d'inscription au tableau sont :

- pour les EURL et toute société à associé unique, 200 €
- pour les autres sociétés, 390 €.

Pour obtenir les coordonnées des conseils régionaux de l'ordre des architectes, se reporter à la rubrique « vie de l'institution » de <http://www.architectes.org>.

Un formulaire de demande d'inscription est également disponible, se reporter à la rubrique « informations et documents » de <http://www.architectes.org>

NB : toute modification des statuts doit être communiquée au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel la société d'architecture est inscrite.

7) Déposer les fonds constituant les apports en numéraires sur un compte bloqué

Les apports en numéraire doivent être déposés par le gérant, sur un compte bloqué au nom de la société en formation soit dans une banque, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire.

Les fonds seront débloqués sur présentation par le gérant de l'extrait K-bis (extrait constatant l'immatriculation de la société au RCS) et virés sur un compte courant ouvert au nom de la société.

A partir de ce moment, le ou les gérants pourront disposer librement de ces sommes pour les besoins de la société.

8) Enregistrement au centre des impôts des statuts dans le mois qui suit leur signature

Une fois datés et signés, les statuts doivent être enregistrés auprès du centre des impôts du siège social de la société (fournir un exemplaire original) dans le délai **d'un mois**. S'il y a eu apport d'un immeuble ou d'un fonds, le centre des impôts compétent est celui du lieu de situation de ces biens et dans ce cas, le délai d'enregistrement est porté à deux mois.

NB : la formalité d'enregistrement peut aussi être effectuée après le dépôt du dossier au CFE, mais il faut impérativement respecter le délai d'un mois suivant la signature des statuts. Dans la majorité des cas, les créateurs sont exonérés des droits d'enregistrement.

9) Publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales

L'architecte peut s'adresser à un journal spécialisé dans les annonces légales ou à un journal non spécialisé habilité à publier ce genre d'annonces dans le département considéré. La liste est fournie dans le dossier remis par le CFE. Les frais de publication sont au maximum d'environ 150 €.

L'avis de constitution est signé par le gérant. Il doit indiquer : la dénomination, la forme, l'objet, le siège, la durée, le capital de la société, la nature des apports, les noms et adresses des gérants ainsi que le RCS auprès duquel la société sera immatriculée.

Exemple d'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales

Avis est donné de la constitution de la SARL : "ARCHI'TECH - SARL D'ARCHITECTURE"
au capital de 7 500 €

Siège social : 99 rue des équerres, 75011 PARIS

Objet : L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Paris.

Gérant : M. X.... demeurant, nommé pour une durée indéterminée.

Signature

10) Déposer le dossier complet auprès du CFE

Le dossier déposé au CFE comprend les pièces suivantes :

- deux originaux des statuts paraphés, datés et signés par les associés,
- la liasse M0 signée par le représentant légal (Cerfa 11680*01/ Déclaration de création d'une entreprise)
- le formulaire TNS (dans le cas d'un gérant majoritaire),
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports (le cas échéant),
- deux copies certifiées conformes de l'acte de nomination des gérants et, s'il en existe un, du commissaire aux comptes (s'ils n'ont pas été nommés directement dans les statuts),
- une photocopie de la pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance des gérants,
- une attestation de filiation des dirigeants, sauf si la filiation figure dans un document déjà produit,
- une déclaration de non condamnation des dirigeants (cf. modèle de déclaration de non condamnation),
- le titre justifiant de la domiciliation de la société : titre de propriété, bail, contrat de domiciliation, lettre adressée au propriétaire, etc.
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel l'avis est paru,
- l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en cours de formation
- l'attestation du paiement des frais.

A partir de ce moment la société est en cours d'immatriculation.

Elle naîtra officiellement le jour de son immatriculation au RCS.

Modèle de déclaration de non condamnation du gérant

Je soussigné(e), (nom et prénoms, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse pour les femmes mariées)

Demeurant à Né(e) le à

Fils/fille de : (Nom et prénoms du père) et de : (Nom de jeune fille et prénoms de la mère)

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à Le

Signature

Démarches entreprises par le CFE

Le CFE centralise les pièces du dossier de création et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et administrations intéressés par la création de l'entreprise :

❖ L'INSEE, qui inscrit l'entreprise au Répertoire national des entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, un numéro SIRET et un code d'activité - le code APE 74.2A pour les architectes.

- Le numéro **SIREN** est utilisé par les organismes publics et les administrations avec lesquels l'entreprise est en relation. Il se décompose en 3 groupes de 3 chiffres attribués en fonction de l'ordre d'inscription de l'entreprise.

- Le numéro **SIRET** identifie l'établissement : une même entreprise peut donc en avoir plusieurs. Il est demandé notamment par les organismes sociaux, les services fiscaux, l'Assedic. Il se compose de 14 chiffres : le numéro SIREN auquel sont adjoints 5 chiffres complémentaires.

❖ Les services fiscaux, pour la détermination du régime fiscal et de la TVA

❖ Les organismes sociaux : URSSAF, caisse d'assurance maladie, caisse de retraite.

❖ Le Greffe du tribunal de commerce qui se charge de l'immatriculation au RCS.

Le greffier du tribunal adressera à la société un document attestant de cette immatriculation nommé "extrait K-bis". Les frais d'immatriculation sont d'environ 77 € (y compris le dépôt d'actes).

❖ Les caisses sociales concernant les salariés ainsi que l'Inspection du travail, si la déclaration indique que l'activité démarre avec des salariés.

11) Souscrire une assurance garantissant la responsabilité professionnelle de la société d'architecture

En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses associés et salariés) doit être couverte par une assurance.

Les principales compagnies d'assurance sont : la MAF, la SMABTP, AXA, la Cam BTP, les Lloyd's (Montmirail SA), MMA, etc.

NB : toute société d'architecture doit adresser, chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel elle est inscrite, avant le 31 mars, une attestation d'assurance.

12) Souscrire les autres assurances

Il faut aussi penser à assurer la société (assurance des biens, de pertes d'exploitations, protection juridique, etc.) et éventuellement ses gérants (responsabilité civile, accidents du travail, etc.).

Pour obtenir des renseignements, consulter les documents établis par le centre de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) 26 boulevard Haussman, 75311 PARIS CEDEX 09 Tel : 01 42 47 90 00 ou sur Internet : <http://www.ffsa.fr> (rubrique l'assurance et l'entreprise)

13) Demander l'adhésion de la société auprès de l'ARRCO (caisse de retraite des salariés non cadres)

Dans les trois mois suivant l'immatriculation de la société, et même si l'activité démarre sans salariés, l'adhésion à une caisse de retraite de salariés ARRCO est obligatoire (<http://www.arrco.fr>).

Même si la société est obligatoirement adhérente, elle n'a aucune cotisation à verser tant qu'elle n'a pas embauché de salarié.

Attention, passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée à l'entreprise.

14) Tenir un registre des délibérations

Les délibérations des associés (assemblées générales ordinaires et extraordinaires) sont constatées par un procès-verbal qui est établi et signé par les gérants.

Les procès-verbaux sont établis sur registre spécial tenu au siège social de la société, ce qui rend les décisions opposables aux associés et aux tiers.

15) Adhérer à un centre de médecine du travail, s'il y a des salariés

16) Mettre en place et tenir une comptabilité commerciale

Toute société immatriculée au RCS, soumise à un régime réel d'imposition, doit tenir une comptabilité normale ou simplifiée, en respectant les règles édictées par le plan comptable.

Quelques principes

- Le résultat est déterminé par différence entre les créances acquises et les dépenses engagées
- La société doit tenir un **journal général** et doit établir **des états financiers annuels** (bilan, compte de résultat, annexes)
- Les recettes sont calculées suivant le principe de la date d'engagement de la dépense
- Les dépenses sont calculées suivant le principe de la date de la réalisation de la prestation de service.

Le recours à un expert-comptable est vivement conseillé

Site du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables : <http://www.experts-comptables.com/>